

ANALYSE DU PROJET DE DECRET SUR LES STATUTS DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

REECRIT LE 6 MARS 2009

OBJET	Articles concernés D = décret 84-431 P = projet R = réécriture	AVANT	APRES	REECRITURE 6 MARS	COMMENTAIRE
GESTION STATUTAIRE	D: 1, 2, 6 P: 1,2 R: 1,2,4	Le décret de 84 ne parle pas de GRH mais de dispositions statutaires. Les EC sont dans la FPE sans que ce soit mentionné.	Juge-t-on utile d'ajouter une référence au statut général FPE (lois de 83 et 84) parce qu'on en sort complètement dans l'ensemble du projet ? La GRH de chaque établissement est approuvée par le CA après avis du CTP.	Non discrimination sexuelle et égalité femmes-hommes possible dans les jurys et instances de GRH Indépendance de la recherche.	Seule concession: les obligations de service global sont celle de la FP. (En fait cet article non remis en cause n'avait aucun sens jusqu'ici, et la modulation de service la met encore plus hors jeu). Les 2 alinéas sur "femmes-hommes" sont un copié-collé de la loi de 2001
MISSIONS	D: 3,7 P: 3 R: 3	Les EC peuvent être chargés des questions documentaires dans leur unité, école ou institut. Les PR ont vocation prioritaire à assurer leur enseignement sous forme de cours. Ils ont la responsabilité principale de la direction des centres de recherche.	Quelques ajouts, notamment TIC, insertion professionnelle, participation à la "vie collective". Les EC peuvent être chargés des questions documentaires. Ceci n'est plus limité à la composante. Les PR ont vocation prioritaire à assurer leur enseignement sous forme de cours et la direction des unités de recherche.	=	La liste était déjà longue, alourdie notamment par la loi LRU. Cette omission inquiète fortement les personnels des bibliothèques, qui y voient la menace d'un démantèlement à terme des services de documentation. Plusieurs détails à relent mandarinal émaillent ce décret, histoire de diviser un peu plus pour régner un peu plus.
EVALUATION	D:7-1 (ajouté) P:5 R:6	Evaluation liée à chaque acte de gestion statutaire (qualification, recrutement, promotion de grade). Une même instance, notamment le CNU, évalue et propose la décision.	Rapport d'activité quadriennal établi par chaque EC et transmis au CNU.	Article complété en y déplaçant les dispositions sur l'évaluation: remontée de 'avis du CAR sur les activités pédagogiques; évaluation tous les 4 ans par le CNU sur l'ensemble des activités. Nouveauté: l'avis du CAR est communiqué à l'intéressé.	Ici un rôle nouveau d'instance d'évaluation périodique est conféré au CNU, symétriquement au retrait de ses prérogatives normales, à voir plus loin.

ANALYSE DU PROJET DE DECRET SUR LES STATUTS DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

REECRIT LE 6 MARS 2009

SERVICE D'ENSEIGNEMENT	D: 7 P: 4 R: 5	Service de 192 h/TD avec CM=1,5 TD et TD = 1,5 TP. Le président ou directeur attribue les services sur proposition du conseil de composante.	CM = 1,5 TD et TD = TP. 192 h/TD simple "durée de référence". Modulation des services selon des principes de répartition définis par le CA. Le président, sur avis des directeurs de composante et de labo, attribue à chaque EC un service inférieur ou supérieur à la durée de référence, en fonction de la qualité de la recherche évaluée par le CNU. Ceci ne doit pas "conduire à dégrader le potentiel global d'enseignement".	La modulation ne peut se faire sans l'accord de l'intéressé. Elle peut être pluriannuelle. Recours possible devant une commission consultative désignée par le CEVU et le CS. Attribution du service en fonction de l'évaluation annuelle de l'ensemble des activités. Ceci ne doit pas compromettre les engagements de formation prévus dans le contrat pluriannuel.	Au départ rien n'était dit sur les TP. Depuis le CTPU confirmation de TP=TD Le SNESUP demande un allègement pour tous par un service de 150h avec TP=TD. L'abandon de la notion de service au profit d'une "durée de référence" permet la modulation qui suit. Elle procède de la déréglementation par laquelle le ministère casse les statuts des EC. La modulation explicite les méfaits que nous avons toujours dénoncés: - Autoritarisme et concurrence , - Collègues en difficulté enfoncés au lieu d'être soutenus, - Principe d'enseignement-punition. L'objectif de restriction budgétaire clairement visible dans ces dispositions résultera en de multiples hiérarchies des établissements comme des personnels. Enseignement-punition en réalité toujours présent. L'accord nécessaire de l'intéressé n'est pas une garantie contre l'autoritarisme. L'obligation de réalisation des engagements de formation maintient le principe de compensation et de plus renforce le pilotage des établissements
DELEGATION, DETACHEMENT	D: 11,13,14,14-3 (ajouté) P: 6,7,8,9 R: 7,8,9,10	Prononcée pour 4 ans renouvelable, par arrêté du ministre après consultation du CA et avis favorable du président ou du directeur.	Prononcée pour 5 ans renouvelable, par arrêté du président ou directeur, après avis du CA. Deux nouveaux cas de délégation: - dans un EPSCT, avec 1/3 service, pour un MCF stagiaire, - à l'IUF pour 5 ans non renouvelable: liste de bénéficiaires établie par le ministre.	=	Première dévolution au président des prérogatives du ministre, leitmotiv de ce projet. Les deux nouveaux cas sont les gadgets annoncés par V. Péresse, assortis de primes rondelettes, faisant croire à une revalorisation des MCF alors que ceci ne concerne que quelques éléments.

ANALYSE DU PROJET DE DECRET SUR LES STATUTS DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

REECRIT LE 6 MARS 2009

CRCT	D: 19 P: 13 R: 14	CRCT de durée variable limitée à 1 an par période de 6 ans en activité ou détachement. Accordés, dans la limite d'un contingent national, pour partie par le CNU, pour partie par le CS de l'établissement (dans ce cas le congé peut être fractionné).	CRCT de 6 mois ou 1 an. La périodicité entre chaque congé intervient par intervalles de 6 ans à l'échéance de chaque congé. Accordé par le président après avis du CS. Il n'est plus possible de fractionner le CRCT.	Une fraction est attribuée aux enseignants-chercheurs ayant effectué pendant 4 ans des tâches d'intérêt général. En cas de détachement avis du CS de l'établissement où est faite la recherche.	Ceci marque la fin du double contingent, le président ayant désormais la haute main sur toutes les primes et indemnités, sans contrôle véritable. Le SNESUP soutient pleinement les membres du CNU qui sont attachés à ce double contingent, dans lequel la plupart des collègues voient un contournement des blocages locaux. Pas de changement sur le fond.
MISE A DISPOSITION	D: 20-1 P: 14	Le décret fait référence au décret 85-986 qui régit certaines positions de la fonction publique. Celui-ci prévoit qu'elle soit prononcée par arrêté du ministre pour 5 ans renouvelables.	La référence au décret 85-986 est supprimée. La mise à disposition est prononcée par arrêté du président ou directeur pour 5 ans renouvelables.	=	Autre dévolution au président d'une prérogative du ministre.
QUALIFICATION	D: 22,24,43,45 P: 15,16, 24,25 R: 16,17,25,26	La qualification, décernée par le CNU, est nécessaire pour être recruté comme enseignant-chercheur. Les candidats ayant subi 2 refus consécutifs peuvent saisir de leur candidature le groupe du CNU qui se prononce dans les mêmes conditions que la section du CNU mais procède à une audition des candidats. La qualification cesse d'être valable au bout de 4 ans.	Les candidats exerçant à l'étranger une fonction d'EC de niveau équivalent sont dispensés de la qualification par le CS de l'établissement. Celui-ci se prononce seulement sur le niveau de fonctions. Les candidats ayant subi 2 refus consécutifs au cours des 2 années précédentes peuvent saisir le groupe. Après un refus par le groupe, il faudra de nouveau 2 refus consécutifs au cours des 2 années précédentes pour pouvoir le saisir à nouveau. La qualification cesse d'être valable au bout de 4 ans à compter du 31 décembre de l'année où elle a été décernée.	Le CS se prononce sur deux rapports de spécialistes de la discipline, sur la base d'une grille d'équivalence établie par le ministre.	Nouvelle possibilité de contournement du CNU dans la seule prérogative qui lui reste en matière de gestion des enseignants-chercheurs. Ceci ne joue pas forcément que pour les étrangers : par exemple un post-doc à l'étranger assorti de quelques enseignements; ou encore n'importe quel copain du président, allant faire un CDD d'un mois dans un pays voisin pour éviter la qualif.

ANALYSE DU PROJET DE DECRET SUR LES STATUTS DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

REECRIT LE 6 MARS 2009

RECRUTEMENT	D: 25,26,46,47 P: 17,18,26,27 R: 18,19,27,28	Concours ouverts par arrêté du ministre (et donc publiés au JO). L'inscription au premier concours (MCF ou PR) est soumise à condition de diplôme (doctorat ou habilitation ou équivalent). Le concours réservé 46-4 est ouvert à des non fonctionnaires pour un recrutement PR1 ou, dans une limite de 1% des postes, un recrutement en classe exceptionnelle.	Un arrêté du ministre fixe le plafond d'emplois et la procédu. Les postes sont publiés par les établissements par voie électronique uniquement. Le CNU peut accorder l'équivalence du diplôme; le CS peut dispenser les candidats étrangers de la possession du diplôme. Tous les concours PR sont ouverts à des non fonctionnaires pour un recrutement PR1 ou, sans limite, un recrutement en classe exceptionnelle.	=	Ajoutée au recrutement au fil de l'eau introduit par la LRU, cette absence de publication rend les conditions de candidature très difficiles. Ainsi le CS d'un établissement peut dédouaner un candidat étranger de la qualification comme du diplôme. Notons que dans un CS la plupart des disciplines ne sont pas représentées.
MUTATION	D:51 P:30 R: 31	La mutation des PR est prononcée par arrêté du ministre.	La mutation est prononcée par arrêté du président ou directeur d'accueil.	=	Autre dévolution au président d'une prérogative du ministre.
TITULARISATION ET RECLASSEMENT	D: 32,50 P: 19,29 R: 20,30	La titularisation des MCF est prononcée par arrêté du ministre conformément à l'avis du CS ou, s'il a été saisi, du CA.	La titularisation est prononcée par arrêté du président ou directeur, conformément à l'avis du CS ou, s'il a été saisi, du CA. Lors de la titularisation les MCF et les PR sont classés par arrêté du président ou directeur.	=	Une autre dévolution au président d'une prérogative du ministre. Encore une !
TABLEAUX D'AVANCEMENT	D: 39,55 P: 20,31 R: 21,32	Avancement d'échelon prononcé par arrêté du ministre.	Prononcé par arrêté du président ou directeur. De plus, réductions de longueurs d'échelons: - 1er éch. MCF de 2 ans à 1 an - 5e éch. PR2 de 5 ans à 3 ans 6 mois - 1e éch. PR1 de 4 ans 4 mois à 3 ans	=	Autre dévolution au président d'une prérogative du ministre. Pour les MCF pas de réduction des échelons trop longs, notamment le 5e échelon HC qui dure 5 ans.
DETACHEMENT DE FONCTIONNAIRES ETRANGERS	D: 40-2-1 (ajouté), 58-1-1 (ajouté) P: 23,36 R: 24,37		Des fonctionnaires européens peuvent être accueillis en détachement dans le corps de MCF. Le CS statue sur leur demande et détermine le grade et l'échelon, le détachement est prononcé par arrêté du président ou directeur.	=	Bien entendu, ni CNU, ni ministre.

ANALYSE DU PROJET DE DECRET SUR LES STATUTS DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

REECRIT LE 6 MARS 2009

EMERITAT	D: 58 P: 35 R: 36	<p>Accordé par décision du CA sur proposition du CS.</p> <p>Les professeurs émérites peuvent assurer des directions de séminaires, directions de thèses et participer à des jurys.</p>	<p>Accordé par décision du président ou directeur sur proposition du CS.</p> <p>Les professeurs émérites peuvent apporter leur concours à titre gracieux aux missions de l'université, et notamment assurer des directions de séminaires, directions de thèses et participer à des jurys.</p>	CS en formation restreinte aux habilités.	Pourquoi ne pas rentabiliser, si on a des bonnes volontés ?
PROMOTIONS	D:40,40-1,56,56-1,57 P:21,22,32,33,34 R:22,23,33,34,35	<p>Un contingent national de promotions est attribué sur proposition du CNU; un contingent local au moins égal au précédent est attribué sur proposition des CA. L'avancement est prononcé par arrêté du ministre.</p> <p>Pour les EC exerçant des fonctions autres que d'enseignement ou recherche listées dans un arrêté ministériel, une instance de 10 PR et 10 MCF dont 70% émane du CNU et 30% nommés adresse une proposition d'avancement au ministre.</p> <p>L'effectif de la HC des MCF ne peut être inférieur à 8% du corps.</p> <p>Par dérogation les PR ayant reçu des distinctions scientifiques peuvent être nommés à la première classesur proposition du groupe du CNU.</p>	<p>Un nombre de promotions est déterminé selon l'article 40-1. Le CNU classe les MCF ou PR remplissant les conditions. Ce classement est publié et transmis aux établissements. L'avancement est proposé par le CA et prononcé par arrêté du président ou directeur.</p> <p>Pour les EC exerçant des fonctions particulières listées dans un arrêté ministériel, une instance de 20 PR et 20 MCF dont 60% émane du CNU et 40% nommés adresse une proposition d'avancement au président ou directeur. Ce dernier a compétence liée pour cette promotion.</p> <p>Nombre maximum de promotions déterminé selon le décret 2005-1090 selon lequel un arrêté ministériel fixe un taux promus/promouvables.</p> <p>Cette disposition dérogatoire est supprimée.</p>	<p>Retour aux procédures de l'actuel décret.</p> <p>Critères rendus publics et basés sur l'évaluation</p> <p>Lors du CTPU, la proportion 2/3-1/3 avait été obtenue en abaissant à 18 au lieu de 20.</p>	<p><i>[A l'exception de la qualification, le CNU se voit retirer toutes ses fonctions de gestion des enseignants-chercheurs, au nombre desquelles les promotions tenaient une part importante.]</i></p> <p>L'abandon de cette nouvelle procédure est le seul vrai recul du ministère.</p> <p>Le président se voit par ailleurs attribuer une autre des prérogatives du ministre.</p> <p>On remarque là aussi un transfert de prérogative.</p> <p>La ministre a annoncé dans la presse un passage de 10% à 20% pour les MCF, de 10% à 15% pour les PR. C'est là qu'on trouve l'amélioration de l'attractivité de la carrière annoncé par elle à grands fracas.</p>